



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

ACFC/SR (2001) 4
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR L'ARMENIE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 11 juin 2001)

**Premier rapport présenté par la République d'Arménie
en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales**

mai 2001, Erevan

INTRODUCTION

Depuis son indépendance en 1991, la politique suivie par l'Arménie est celle de l'intégration au sein des structures internationales et européennes et dans la communauté internationale en général. Cela suppose le respect des normes internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une des priorités de notre pays, tant au plan de la politique intérieure qu'à celui de la politique étrangère, est la poursuite du développement de la démocratie et de la protection des droits de l'homme et, dans ce but, les autorités arméniennes ont fait des efforts considérables pour définir les normes et mettre en place les institutions propres à assurer la protection des droits de l'homme. La République d'Arménie reconnaît la nécessité et le rôle de la coopération internationale en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, au nom de sa souveraineté, assume sa responsabilité pour le développement général de ce domaine et la mise en oeuvre de bonne foi des engagements auxquels elle a souscrit.

Conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'Arménie, qui n'était pas encore membre du Conseil de l'Europe, a été invitée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à signer cette Convention.

L'Arménie a signé la Convention-cadre le 25 juillet 1997 et l'a ratifiée le 17 février 1998. L'instrument de ratification a été déposé près le Secrétariat du Conseil de l'Europe le 20 juillet 1998.

La Convention-cadre est rentrée en vigueur à l'égard de l'Arménie le 1er novembre 1998. Aux termes de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'Arménie aurait dû présenter le présent rapport le 1er novembre 1999, dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Pour des raisons liées à l'élaboration du rapport, cette présentation a toutefois été retardée. Ces raisons sont les suivantes:

1. Le dernier recensement en République d'Arménie a eu lieu en 1989 et, d'après la pratique en vigueur, le suivant aurait donc dû se dérouler en 1999. Mais la loi sur le recensement, adoptée par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie en 1999, a fixé le nouveau recensement en 2001. L'objectif d'un tel recensement est de rassembler un certain nombre de renseignements sur la population afin de fixer les grandes lignes du développement socio-économique du pays, d'obtenir les bases des enquêtes démographiques et sociales, de connaître le nombre d'habitants et de se livrer aux prévisions en ce domaine. Il est apparu plus satisfaisant de faire usage des données du nouveau recensement dans ce rapport.

2. A défaut de données résultant du nouveau recensement, il était possible d'obtenir des informations fiables sur les minorités nationales en s'adressant aux organisations des minorités nationales enregistrées auprès du ministère de la Justice de la République d'Arménie. Mais cette possibilité se heurtait à un problème en liaison avec l'article 6 de la loi sur la mise en oeuvre du code civil de la République d'Arménie, adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juin 1998; cet article imposait en effet, au 1er janvier 2001 au plus tard, la réorganisation des documents constitutifs des personnes morales visées au chapitre 5 du code civil et créées avant l'entrée en vigueur du Code civil et le respect, par elles, des normes prévues dans ce chapitre. Les organisations des minorités nationales sont touchées par cette disposition.

Le présent rapport a été rédigé par le ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie sur la base des informations fournies par les ministères et services compétents et

compte tenu des observations et des propositions présentées non seulement par les organes officiels mais également par les organisations non gouvernementales des minorités nationales : Géorgiens, Grecs, Juifs, Kurdes, Polonais, Russes, Syriens et Yézides.

1ère Partie

Bref aperçu historique

1. L'Arménie est un pays très ancien, dont l'indépendance a été proclamée le 28 mai 1918. Elle a perdu son indépendance le 29 novembre 1920 puis est devenue l'une des 15 Républiques de l'ex-Union soviétique.
2. Le 21 septembre 1991, la République d'Arménie est redevenue indépendante à la suite d'un referendum.
3. Le territoire de la République d'Arménie s'étend sur 29 800 kilomètres carrés; la population compte environ 3 800 000 habitants¹. L'Arménie a des frontières avec la Géorgie, l'Azerbaïdjan, l'Iran et la Turquie.

La Constitution de la République d'Arménie

4. La Constitution de la République d'Arménie a été adoptée le 5 juin 1995 par referendum ².
5. La Constitution de la République d'Arménie proclame que l'Arménie est un Etat démocratique souverain, fondé sur les principes de la justice sociale et de l'Etat de droit. La Constitution est la loi suprême.
6. L'article 4 de la Constitution de la République d'Arménie est ainsi rédigé: « L'Etat garantit la protection des droits de l'homme et des libertés énoncés dans la Constitution et la loi, en conformité avec des principes et des normes du droit international ».
7. Le chapitre 2 de la Constitution est consacré aux droits fondamentaux de l'homme et du citoyen et aux libertés fondamentales. La Constitution proclame que tous sont égaux devant la loi et se voient reconnaître les mêmes possibilités de jouir des droits, libertés et responsabilités définis par la Constitution et les lois.

Les unités d'administration territoriale de la République d'Arménie

8. Aux termes de la Constitution, la République d'Arménie est un Etat unitaire. Les divisions administratives de la République d'Arménie sont les provinces (« Marzes ») et les districts (communautés). En vertu de la Constitution et de la loi sur les unités d'administration territoriale, les provinces sont soumises à l'administration centrale étatique cependant que les

¹ Au 1er juillet 2000, on comptait 2 534 200 habitants dans les villes et 1 269 400 habitants dans les campagnes . La population actuelle a fortement baissé du fait de l'émigration. On ne dispose pas de données fiables sur les chiffres de la population en raison de l'insuffisance des statistiques en matière d'émigration. Les seules données fiables en ce domaine ne concernent qu'une partie de l'émigration puisqu'elles portent sur les différences entre les chiffres des arrivées et des départs en avion . Selon les chiffres relatifs au transport fournis par le Département de l'aviation civile de la République d'Arménie, en 1992-1999, le nombre de personnes ayant quitté l'Arménie a dépassé celui des nouveaux arrivants de plus de 622 000. Depuis mai-juin 2000, nous disposons d'informations sur les transports par route (bus, taxis express et voitures) et en train.

² En 1998, a été mise en place une commission présidée par le Président de la République et chargée de la préparation des réformes Constitutionnelles. A l'heure actuelle, les projets de révision Constitutionnelle en sont à la phase finale. La réforme Constitutionnelle est réalisée en étroite coopération avec la Commission de Venise et la délégation arménienne chargée de l'élaboration du projet de Constitution aura une réunion de travail à Strasbourg , début juin 2001, avec le groupe de travail de cette Commission. Il est prévu que le projet final sera soumis à la prochaine réunion plénière de la Commission (7-8 juillet 2001). Il est probable que cette dernière donnera un avis sur ce projet au cours de la même session.

districts servent de cadre à l'autonomie locale. La République d'Arménie est divisée en 10 provinces plus la ville d'Erevan qui a le statut de province. L'autonomie locale obéit aux dispositions de la loi précitée. Les questions relatives à l'administration régionale sont réglées par des actes inférieurs aux lois (décrets du Président de la République d'Arménie). Le projet de loi en ce domaine se trouve au stade préliminaire.

Les rapports entre le droit international et le droit interne de la République d'Arménie

9. La Constitution de la République d'Arménie adopte le principe de transformation directe du droit international. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés sont partie intégrante du système juridique national. En cas de divergence entre les traités internationaux et les lois de la République d'Arménie, ce sont les traités internationaux qui l'emportent. En vertu de l'article 5 de la loi sur les traités internationaux de la République d'Arménie, les normes des traités internationaux ont un effet direct en droit interne sauf si les traités eux-mêmes en disposent autrement ou que la mise en oeuvre en droit interne suppose l'adoption d'une loi. Les traités internationaux contraires à la Constitution peuvent être ratifiés après révision de celle-ci.

Les réformes du droit arménien

10. Des réformes juridiques ont déjà été réalisées en République d'Arménie mais depuis l'adhésion au Conseil de l'Europe, d'autres réformes s'imposent³.

Informations sur les données ethnographiques de la République d'Arménie

11. Le dernier recensement de la République d'Arménie a eu lieu en 1989. Les changements politiques, économiques et sociaux radicaux qui ont suivi l'indépendance, la cessation d'activité de grandes usines et entreprises pour des raisons écologiques, la crise du pétrole, le conflit du Haut-Karabakh, le blocus économique le long des frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et l'Arménie et la Turquie, le tremblement de terre de 1988 n'ont pas été sans avoir de répercussions sur la situation générale de la République d'Arménie.

12. Il est admis qu'il n'existe pas de pays monoethnique au monde et, à cet égard, l'Arménie ne fait pas exception. Depuis des siècles, différentes minorités nationales ont habité ou habitent encore sur le territoire arménien sans être victimes de discrimination. Les minorités nationales constituent quelque 3% de la population de la République d'Arménie.

13. La République d'Arménie regroupe des représentants de plus de 20 nationalités: allemands, biélorusses, géorgiens, grecs, juifs, kurdes, polonais, russes, syriens, ukrainiens, yézides. Elle est devenue leur seconde patrie et ils prennent part, dans la mesure de leurs possibilités, à son développement économique et culturel. Du point de vue chronologique, la dernière période d'immigration de ces nationalités remonte au milieu du XIX^e siècle.

³ Au cours des dernières années, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a élaboré et adopté le code civil, le code de procédure civile, le code de procédure pénale, la loi sur l'organisation judiciaire, la loi sur le statut des juges, la loi sur le ministère public, la loi sur la profession d'avocat, la loi sur l'arbitrage et la procédure d'arbitrage, la loi sur l'exécution d'office des actes juridictionnels, la loi sur la liberté de conscience et les institutions religieuses, la loi sur la presse et les médias et autres lois. Le code pénal de la République d'Arménie est en voie d'adoption. L'adoption de certaines lois, la loi sur l'ombudsman, la loi sur le service civil, la nouvelle loi sur les médias et la loi sur les organisations non gouvernementales est essentielle tout comme celle du nouveau code pénal de la République d'Arménie.

14. Selon les chiffres du dernier recensement de 1989, la répartition ethnique de la population en Arménie s'opère comme suit:

	<i>Chiffre en valeur absolue</i>	<i>pourcentage</i>
Arméniens	3 083 616	93,3
Azéris	84 860	2,6
Kurdes et Yézides	56 127	1,7
Russes	51 555	1,6
Ukrainiens	8 341	0,2
Syriens	5 963	0,2
Grecs	4 650	0,1
Autres nationalités	9 664	0,3
Total	3 304 776	100

Données économiques générales de la République d'Arménie

15. Les chiffres du revenu national brut s'établissent comme suit: PNB: 1 032 629,9 million AMD (AMD: dram arménien)/ 1 912 179 592, 6 dollars US
PNB par habitant: 271 600 AMD/503 dollars US

Politique nationale de la République d'Arménie en matière de protection des droits des minorités nationales

16. La politique nationale en matière de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales repose avant tout sur la Constitution de la République d'Arménie. Incarnation du bien public et des valeurs sociales, celle-ci est tout indiquée pour protéger les droits et libertés du citoyen.

17. Le Président de la République a insisté dans sa proclamation sur le fait que l'Arménie n'est pas la patrie des seuls arméniens d'origine mais également des minorités nationales vivant sur son territoire.

18. Dans le cadre de l'accord sur l'institution de la Communauté des Etats indépendants, signé entre la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie, le 8 décembre 1991 à Minsk, et qui a formellement scellé la fin de l'URSS⁴, il avait été prévu que les parties protégeraient les minorités nationales vivant sur leur territoire afin de leur permettre d'exprimer, de préserver et de développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. En 1994, à Moscou, les chefs d'Etat de la CEI ont signé la Convention sur « La protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ». L'Assemblée nationale de la République d'Arménie a ratifié cette Convention le 11 octobre 1995⁵

⁴ 8 Républiques de l'ex-URSS (y compris l'Arménie) ont adhéré à cet accord le 21 décembre 1991 en signant le Protocole additionnel qui en fait partie intégrante.

⁵ La Convention est entrée en vigueur en Arménie, en Azerbaïdjan et en Biélorussie en janvier 2001.

19. L'absence d'une loi sur les minorités nationales représente une insuffisance de la législation arménienne⁶. Partant, il n'existe pas de définition de la notion de « minorité nationale ». En pratique, toutefois, ce terme désigne les ressortissants de la République d'Arménie qui vivent en permanence dans cet Etat mais se distinguent de sa population principale par leur origine ethnique. Cette conception coïncide avec la définition retenue dans la Convention de la CEI sur « La protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales » selon laquelle les personnes appartenant aux minorités nationales sont des habitants vivant en permanence sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui possèdent la nationalité de celle-ci tout en se distinguant de sa population principale par leur origine ethnique, leur langue, leur culture, leur religion et leurs traditions.

20. Encore que l'article 37 de la Constitution de la République d'Arménie et la Convention précitée soient en vigueur, leur application effective requiert l'existence d'un organe public (autorité). Mais même l'absence de ladite autorité ne constitue pas une grave lacune en ce domaine.

21. L'Arménie est tenue par plusieurs conventions et traités internationaux en matière de droits de l'homme (voir article 1).

22. En 1998, a été mise en place la Commission des droits de l'homme, sous l'autorité du Président de la République d'Arménie. On y a vu un pas nécessaire et important sur la voie de l'institution d'un Ombudsman. La Commission examine les violations des droits de l'homme, veille à leur élimination et prend les mesures nécessaires à la prévention de telles violations. La Commission a préparé la loi sur l'Ombudsman de la République d'Arménie qui a été transmise à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie. Cette Commission se compose de 17 membres, représentants d'organes étatiques et d'organisations non gouvernementales, journalistes indépendants et avocats.

23. L'institution d'un Conseil de coordination des minorités nationales de la République d'Arménie, présidée par le conseiller à la Présidence de la République, constitue un élément important de la protection des minorités. Ce Conseil, officiellement mis en place le 15 juin 2000 par décret du Président de la République, a pour objectif la protection des minorités nationales, l'intensification des rapports intracommunautaires et une plus grande sensibilisation de l'Etat aux problèmes d'éducation, de culture, de droit et autres. Il y a lieu de mentionner que le décret susmentionné du Président de la République a été pris après la première conférence des représentants des minorités nationales qui s'est tenue le 12 mars 2000. Le Conseil de coordination est une étape vers la création d'un organe public spécialisé dans les questions de minorités nationales. Le Président de la République d'Arménie et le Premier ministre ont tenu un certain nombre de réunions avec le Conseil de coordination en vue de mettre sur pied un centre culturel des minorités nationales.

24. En dépit de l'absence d'une loi sur les minorités nationales, un certain nombre de lois stipulent et garantissent directement les droits de ces minorités. C'est ainsi que la loi sur la langue constitue le texte de base de la politique linguistique de la République d'Arménie, définit le statut de la langue et règle les relations linguistiques entre l'Etat et les autorités administratives, les entreprises, les services et les organisations. Aux termes de cette loi, la langue arménienne est la langue officielle de l'Arménie, en usage dans tous les domaines. Cette loi dispose également que la République d'Arménie garantit la liberté d'utilisation des langues

⁶ Les travaux préparatoires du projet de loi sur les « Minorités nationales » ont été engagés à l'initiative de la fraction ARF de l'Assemblée nationale et du bureau du Président de la République d'Arménie comprenant notamment les célèbres spécialistes de la Société scientifique d'ethnographie d'Arménie.

des minorités nationales sur son territoire. L'article 2 déclare qu' « au sein des communautés des minorités nationales de la République d'Arménie, l'enseignement général et les études peuvent être organisés dans la langue maternelle de ces minorités, dans le cadre des programmes scolaires publics, l'enseignement de la langue arménienne étant obligatoire ». Il existe également des lois sur l'éducation, la liberté de conscience, les institutions religieuses et d'autres domaines.

25. Le terme de « minorité nationale » est bien connu des arméniens pour lesquels il constitue une évidence puisque, suite au génocide du début du XX^{ème} siècle, ils ont essaimé dans le monde entier pour constituer eux-mêmes des minorités nationales dans différents pays. Il convient de faire observer que l'article 11 de la Constitution arménienne fait obligation aux autorités de l'Arménie, conformément aux principes et aux normes du droit international:

1. d'aider à la protection des valeurs culturelles et historiques des localisées dans d'autres pays,
2. d'aider au développement de l'éducation et de la vie culturelle des arméniens installés dans d'autres pays.

Compte tenu de ce qui précède, la République d'Arménie prêterait plus d'attention à la mise en oeuvre d'une politique identique vis-à-vis des minorités existant sur son propre territoire.

Politique de mise en oeuvre des objectifs de la Convention-cadre

26. L'article 6 de la Constitution de la République d'Arménie proclame que les lois ne prennent effet qu'à dater de leur publication. Les actes juridiques relatifs aux droits de l'homme non publiés n'ont pas force de loi. Les lois de la République d'Arménie sont publiées au Journal officiel de la République d'Arménie.

27. L'article 38 de la loi arménienne sur les traités internationaux dispose que les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, entrés en vigueur conformément à la loi, sont publiés au « Journal officiel des traités internationaux de la République d'Arménie ». Ce dernier est la publication officielle du ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie et paraît à une fréquence déterminée par celui-ci. Les traités internationaux en matière de droits de l'homme, de libertés et d'obligations, auxquels l'Arménie est partie, sont également publiés au « Journal officiel des traités internationaux de la République d'Arménie » en vertu de la législation arménienne sur la publication et autres normes de droit.

28. Une réunion d'information consacrée aux dispositions de protection des minorités nationales de la Convention-cadre s'est tenue le 12 novembre 1998 à Erivan, sous les auspices du Conseil de l'Europe. Les mesures précitées permettront de faire des efforts d'information du public sur cette Convention une réalité.

29. Dans le cadre du Protocole d'accord signé en 1998 entre l'Office de l'OSCE pour les Institutions démocratiques et les Droits de l'Homme et le Gouvernement de la République d'Arménie, le ministre des Affaires étrangères arménien a organisé, en mai 2000 à Erevan, une table ronde consacrée aux problèmes des minorités nationales et des institutions religieuses en Arménie. Ont participé à ces travaux des représentants des minorités nationales et des institutions religieuses installées en Arménie ainsi que les organes publics intéressés. Des experts du Conseil de l'Europe et de l'OSCE/ODIHR ont notamment expliqué une fois de plus aux participants les normes internationales en matière de protection des minorités nationales. Au terme des discussions, il a été décidé d'inscrire au programme des établissements d'enseignement arméniens des thèmes sur ces questions. A cet effet, des manuels d'enseignement spécialisés sont en voie de préparation et seront bientôt publiés.

Lacunes de la législation arménienne

30. Une analyse comparative des instruments internationaux signés au cours des dernières années et de la législation arménienne révèle les insuffisances de cette dernière. Les lacunes les plus graves sont les suivantes:

- les droits de l'homme ne sont pas reconnus comme valeur suprême;
- la dignité humaine est considérée non comme un droit constitutionnel mais comme un droit civil. L'Arménie n'a pas encore renoncé à la conception propre à l'ancien système de droit soviétique sur ce point;
- Il n'existe pas de division claire entre le droit et la loi et le danger est grand de voir le droit subordonné à la loi;
- L'individu ne bénéficie pas de la justice constitutionnelle et autre.

Il s'agit là de lacunes essentielles qui réduisent sérieusement les garanties de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Arménie met en oeuvre des réformes Constitutionnelles afin d'améliorer la situation de droit.

2ème Partie

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

31. Comme la protection des droits des minorités nationales fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme, l'attention sera portée au processus d'intégration au niveau international. La protection des droits des minorités nationales en droit international se fait normalement dans deux directions: consécration des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reconnaissance et mise en oeuvre des droits propres aux minorités nationales.

32. En mars 1992, la République d'Arménie est devenue membre des Nations Unies. Elle est membre de diverses organisations internationales: (OSCE, UNESCO, etc.), preuve de son activité dans le domaine de la coopération internationale. Le 25 janvier de cette année, l'Arménie est devenue membre du Conseil de l'Europe.

33. L'Arménie est partie aux instruments juridiques internationaux suivants:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, et Protocole;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 30 novembre 1973;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1949;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 31 mars 1953;
- Convention UN contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984;
- Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, et Protocoles;
- Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1959;
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;
- Accord relatif au rétablissement des droits des personnes déplacées, des minorités nationales et des nations (CEI),
- Convention sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales (CEI) et autres.

34. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la République d'Arménie a signé la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que ses Protocoles n° 1, n° 4, n° 6, n° 7. Dans le cadre de ses engagements résultant de cette adhésion, la République d'Arménie a signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires le 11 mai 2001 et signera également la Charte sociale européenne.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

35. L'article 9 de la Constitution de la République d'Arménie dispose ce qui suit: « La politique étrangère de la République d'Arménie est conduite dans le respect des normes du droit international et dans le souci d'établir des relations de bon voisinage et d'avantages mutuels avec tous les Etats ».

Sujet de droit international, la République d'Arménie est tenue au respect absolu des principes du droit international, notamment le principe *pacta sunt servanda bona fide*.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

36. Les citoyens de la République d'Arménie ont le droit de choisir librement d'être traités ou ne pas être traités comme des personnes appartenant à une minorité nationale (indication de l'origine ethnique) et d'insister pour que cette appartenance soit mentionnée dans leur passeport. Ce dernier point fait l'objet de dispositions dans le sixième paragraphe du règlement pris en vertu de la décision n° 821 du gouvernement de la République d'Arménie, le 25 décembre 1998, portant « Détermination de la forme du passeport et réglementation en matière de passeports dans la République d'Arménie ». Aux termes de cette décision, les autorités compétentes pour les affaires intérieures et les services consulaires ou les missions diplomatiques de la République d'Arménie à l'étranger peuvent indiquer l'origine ethnique dans le passeport si les citoyens arméniens en font la demande.

37. La Constitution arménienne adoptée en 1995 recourt au terme de « minorités nationales ». La législation nationale parle de « minorité nationale » sans définir clairement cette notion. Une réglementation plus autorisée et plus précise commande une loi spéciale.

38. Le Service national des statistiques de la République d'Arménie est chargé de la collecte des données ethnographiques.

39. D'après différents chiffres officiels, le nombre de membres des nations (groupes ethniques) oscille entre 200 et 12 000 personnes. Le nombre de Polonais, par exemple, s'élève à quelque 210 personnes dont près de 100 vivent dans différentes provinces arméniennes. Les Russes représentent la plus importante des minorités nationales d'Arménie puisqu'une étude minutieuse des statistiques permettait d'en dénombrer 51 000 en 1989. La situation économique difficile que traverse l'Arménie explique l'actuelle baisse du nombre de membres des minorités nationales. C'est ainsi que, de nos jours, on compte entre 12 et 13 000 Russes. On trouve également des Ossètes, des Bashkirs, des Estoniens, des Italiens, des Lituaniens, des Lettons, des Moldaves, des Mordves, des Kabardes, des Komis, des Tatars, des Ouzbeks et autres. Le petit nombre de personnes (4 à 5) de certains groupes ne leur permet pas de disposer de leurs propres organisations nationales. En ce qui concerne la localisation des minorités nationales, quelque 6 000 syriens vivent à Erevan, dans la province d'Ararat, le village de Dimitrov surtout, dans les provinces de Kotayk et d'Armavir, les grecs, 4 000 au moins, surtout à Erevan, Alaverdi, Stepanavan, Hrazdan, plus de 90 % des juifs (700 personnes enregistrées) habitent Erevan, le reste Gumri, Vanadzor, Dilidjan ; 56 des 97 familles allemandes (en 1998) habitent Erevan, 13 Vanadzor, 2 à 3 Gumri, Hoktemberyan, Abovian, Garni, Burakan, Airum ; les Géorgiens (110 personnes) vivent surtout à Erevan, mais certains aussi (20 personnes) à Vanadzor. Les Géorgiens qui ont de la famille géorgienne depuis trois générations au moins sont considérées comme membres de cette communauté. Entre 1988 et 1992, 300 000 Arméniens et 350 000 Azéris ont quitté le territoire des deux Etats ⁷.

⁷ A la même époque, d'après les données du recensement arménien, certains Azéris ont quitté le territoire arménien dans les 8 à 10 mois, après avoir vendu ou échangé leur appartement. Les registres municipaux font officiellement état de ce phénomène, confirmé par des documents pertinents. Par ailleurs, en 1989-1990, le gouvernement arménien

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

40. L'article 37 de la Constitution de la République arménienne proclame que les ressortissants appartenant à des minorités nationales ont droit au maintien de leurs traditions et au développement de leur langue et de leur culture. Aux termes de l'article 15 de la Constitution, « les citoyens, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou autre conviction, d'origine sociale, de fortune ou autre situation, jouissent de tous les droits et libertés et sont tenus à tous les devoirs précisés par la Constitution et par les lois ». L'article 16 pose une garantie additionnelle en affirmant que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi sans discrimination aucune. Puis l'article 38 de la Constitution déclare que « toute personne est habilitée à défendre ses droits et libertés par tout moyen non interdit par la loi. Toute personne a le droit de défendre en justice les droits et libertés prévus par la Constitution et par les lois ».

41. La Commission des droits de l'homme, établie en avril 1998 sous l'autorité du Président de la République d'Arménie, se compose de 17 membres et a un rôle très important dans la protection des droits des minorités. On a évoqué le rôle et l'importance de cette commission au point 22 du présent rapport.

42. L'institution du Conseil de coordination des minorités nationales, présidée par le conseiller à la Présidence de la République, est une étape importante sur la voie de la protection des droits des minorités nationales (voir point 23 du présent rapport). Cet organe a été officiellement mis en place lors de la première réunion des représentants des organisations nationales culturelles officielles des minorités nationales de la République d'Arménie, le 12 mars 2000.

Ce conseil comprend deux représentants pour chacune des 11 minorités nationales (Allemands, Biélorusses, Géorgiens, Grecs, Juifs, Kurdes, Polonais, Russes, Syriens, Ukrainiens et Yézides). La Charte de ce conseil a déjà été rédigée. Les grandes lignes de sa mission ont été adoptées:

- participation directe à l'élaboration des projets de lois touchant aux intérêts des minorités nationales;
- coopération avec les autorités locales autonomes;
- coordination des questions politiques, ethniques, culturelles, concernant les minorités nationales;
- examen des plaintes, requêtes et propositions présentées par les citoyens et les organisations (le droit en la matière est déjà en vigueur);
- activités d'information et de publication;
- organisation de congrès, sessions, séminaires ; expositions
- institution de contacts avec la patrie des minorités nationales et autres.

a remboursé des sommes correspondant à 110 millions de dollars US à ceux qui avaient quitté le territoire arménien sans avoir procédé à la vente ou à l'échange de leur appartement.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

43. En Arménie, la loi sur les minorités est en cours de préparation, compte tenu de la nécessité d'assurer une égalité pleine et entière, dans le but de confirmer l'identité propre des minorités nationales, sur la base des règles de l'Etat démocratique consacrant la prééminence du droit et dans le respect des principes et des normes du droit international reconnus.

44. Le projet de loi en cause vise à assurer la protection des droits politiques, économiques, sociaux, juridictionnels et autres des minorités nationales. Jusqu'à l'adoption de cette loi, les questions relatives aux minorités nationales obéissent aux principes généraux et aux procédures prévus par la Constitution et par la législation en vigueur.

45. C'est sur la base de l'article 37 de la Constitution que sont prises les mesures assurant la préservation et le développement de la culture des minorités nationales ainsi que la préservation des éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

46. L'une des premières lois adoptées en Arménie après la Déclaration de l'Indépendance a été la « loi sur la liberté de conscience et sur les organisations religieuses », dont le premier article stipule : « Tout citoyen choisit librement ses convictions religieuses et a le droit d'appartenir à la religion de son choix ainsi que de participer, individuellement ou en commun avec d'autres citoyens, à des cérémonies religieuses ».

47. En janvier 2000, 14 institutions religieuses différentes étaient officiellement enregistrées:

1. Eglise apostolique arménienne
2. Eglise catholique arménienne
3. Eglise orthodoxe russe
4. Communauté religieuse yézide
5. Communauté juive
6. Communauté païenne
7. Communauté « Bahāī »
8. Mormons
9. Baptistes
10. Evangéliques
11. Chrétiens de la foi évangélique
12. Mouvement charismatique
13. Adventistes du 7ème jour
14. Nouvelle Eglise apostolique

Les « Témoins de Jéhovah » (dont les statuts sont contraires à la Constitution arménienne) et « Hare Krishna » exercent leur activité religieuse sans être enregistrées.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

48. L'Arménie jouit d'un riche patrimoine culturel ainsi que d'un réseau dense d'institutions culturelles. La situation économique et sociale difficile qu'a connue ce pays au cours des dix dernières années n'a pas été sans avoir de sérieuses répercussions sur la vie culturelle. Un des problèmes essentiels en ce domaine est l'absence de législation. Le gouvernement a soumis à discussion le projet de loi « Sur les principes de la législation arménienne en matière de culture ». Par ailleurs, les projets suivants sont en cours d'élaboration:

1. « Sur les musées et les collections des musées de la République d'Arménie »,
2. « Sur les bibliothèques et sur l'activité de bibliothécaire dans la République d'Arménie »,
3. « Sur l'aide étatique à l'activité cinématographique en République d'Arménie »,
4. « Sur l'exportation et l'importation des biens culturels ».

49. En 1998, l'Arménie comptait quelque 21 théâtres. En un an, 2024 représentations ont été données, attirant près de 487 000 spectateurs. On peut citer parmi ces théâtres le fameux théâtre russe Stanislavski.

50. Il y a deux types de spectacles en Arménie, les spectacles publics (nationaux, régionaux) et les spectacles privés. 13 théâtres publics et le Cirque d'Etat dépendent du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de la République d'Arménie.

51. Un projet de décision du gouvernement « Sur l'aide à la culture théâtrale de la République d'Arménie au plan économique et social » est en train d'être rédigé.

52. Au cours d'une année, 579 concerts se donnent en moyenne pour un public d'environ 97 400 auditeurs.

53. Le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de la République d'Arménie coiffe les orchestres, chorales et autres institutions musicales suivants: Ensemble symphonique, Chorale universitaire, Orchestre de chambre national, Quatuor à cordes, Centre des instruments à vent, trois Conservatoires, Centre de la musique populaire, Salle de concert.

54. De nombreuses minorités nationales ont des groupes folkloriques. Le plus connu est l'Ensemble ukrainien pour adultes et enfants qui se produit à Erevan et à Vanadzor. A côté de la chorale ukrainienne, on trouve également des ensembles folkloriques professionnels syrien, russe, slave et grec.

55. Les bibliothèques ont souffert elles aussi des difficultés économiques. Même les bibliothèques les plus importantes ne sont pas en mesure de renouveler leur fonds. La loi sur « L'obligation de copie des publications » est en voie d'examen.

56. Il y a lieu d'indiquer que l'article 35 de la Constitution de la République d'Arménie reconnaît à toute personne le droit à l'éducation. Dans les établissements publics du système secondaire, l'enseignement est gratuit. Toute personne a le droit de suivre des études supérieures ou spécialisées, gratuites et sanctionnées par des examens, dans des établissements publics. La loi doit préciser les conditions de création et de fonctionnement des institutions d'enseignement privées. On notera d'emblée qu'en 2000, 29 908 853, 7 milliers de drams du budget de la République d'Arménie ont été consacrés à l'enseignement. Il n'existe pas d'écoles séparées pour les minorités nationales mais, dans certains établissements, l'enseignement est donné dans leur langue maternelle. Il existe également des écoles spécialisées.

57. En matière culturelle, les articles 36 et 37 de la Constitution garantissent sans limite aux minorités nationales la liberté de création dans les domaines littéraire, artistique, scientifique et technique, ainsi que la possibilité de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de participer à la vie culturelle.

58. A cet égard, depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, l'Union des Nations a organisé plus de 30 manifestations et rencontres avec les responsables arméniens, les Eglises, les diplomates étrangers, les représentants de l'Union européenne. Le festival des cultures nationales qui se tient depuis trois ans et témoigne de l'indépendance de l'Arménie mérite une mention particulière à cet égard. Il est devenu une tradition. Suite à la décision du Conseil scientifique de l'Institut des études orientales de l'Académie nationale des Sciences de la République d'Arménie, l'Union des Nations et le Centre pour la solution des conflits, de langue russe, ont publié un recueil intitulé « Les nations arméniennes ». Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet sur « L'influence de la solution des conflits politico-ethniques sur la prévention de l'émigration en Arménie ». Les Nations Unies ont participé au financement de ce projet. Pour la première fois, la situation de la population non autochtone a fait l'objet d'une étude spécialisée. Ce recueil s'est penché sur les questions liées aux relations historiques de certains groupes ethniques spécifiques avec les Arméniens, à leur statut actuel, à leurs besoins, à leurs exigences et propositions visant à l'amélioration de leur situation sociale, à l'extension et à la protection de leurs droits, à leur participation pleine et entière à la vie politique et culturelle de l'Arménie. Les représentants des minorités nationales en Arménie ont envoyé ce recueil aux autorités de leur pays d'origine. Le volume I de l'étude sur « Les minorités nationales de la République d'Arménie aujourd'hui » a également été publié. Cette étude est consacrée aux problèmes démographiques, socio-économiques, politico-juridiques, ethniques et culturels actuels des minorités nationales en Arménie (Kurdes, Yézides), Grecs, Syriens, apparus au cours de la mise en oeuvre des réformes dans ce pays⁸. Par ailleurs, en octobre 1994, l'Union des Nations a demandé au Secrétaire Général des NU, aux chefs des gouvernements de la Fédération russe, de l'Ukraine, de la Grèce, d'Israël, de l'Allemagne et à leurs responsables religieux une demande d'aide – en vue de mettre sur pied un Centre culturel de l'Union des Nations pour septembre 1996, à l'occasion du premier festival de la culture de l'Union des Nations, destiné à fêter le cinquième anniversaire de l'indépendance de la République d'Arménie, en vue d'organiser en mars en 1997 la fête kurde, « Novruz », et de célébrer la cérémonie de la Société pour les relations arméno-kurdes en avril, etc.

59. En 1999, 763900 personnes ont visité 98 musées. Les musées avaient été privés des fonds et de l'aide étatiques nécessaires au cours des dix dernières années.

⁸ Le groupe d'auteurs s'est livré à des enquêtes ethnographiques sur ces minorités dans toutes les provinces de la République d'Arménie et l'ouvrage publié se fonde sur le résultat de ces enquêtes. L'étude ne se limite pas à l'examen des difficultés auxquelles est confronté le développement des minorités nationales mais envisage également les voies et moyens possibles pour les surmonter à l'aide non seulement des résultats des enquêtes mais également des instruments internationaux. Cette étude présente une importance théorique et pratique.

60. La Constitution arménienne prévoit l'égalité de tous devant la loi et l'égale protection de la loi, les articles 38 et 39 offrant des garanties à cet égard.

61. Le rôle des médias est très important pour la société civile. Une loi sur les médias proclame qu'en Arménie, la presse et les médias sont libres et non soumis à la censure, que les citoyens de la République d'Arménie jouissent de la liberté de parole et d'expression des opinions et ont le droit d'être promptement et proprement informés des questions de la vie publique par tous les moyens d'information. La presse et autres médias ne jouissent d'aucun privilège en Arménie.

62. Les autres moyens d'informations agissent conformément aux lois de la République d'Arménie, dans le respect des principes d'égalité, d'humanisme, de pluralisme, de tolérance, de liberté de conscience et autres valeurs universelles, soutiennent les idées de publicité et de démocratie ainsi que la liberté de pensée et de parole.

63. En l'absence de plainte ou de décision de justice, il n'existe, d'après les renseignements fournis par le ministère de l'Intérieur et la Commission des droits de l'homme présidée par le Président de la République d'Arménie, aucune statistique sur des actes de haine ou de discrimination raciale ou nationale constituant des atteintes volontaires à la dignité ou à l'honneur nationaux ou encore sur des restrictions aux droits des citoyens ou des privilèges directs ou indirects (article 69 de l'actuel code pénal arménien).

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

64. L'article 26 de la Constitution arménienne reconnaît aux citoyens arméniens le droit de tenir des réunions et des assemblées pacifiques et sans armes, de participer à des manifestations et à des processions. Cet article reprend la teneur concise de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

65. Au cours des dix dernières années, les autorités arméniennes ont été confrontées à un grand nombre de manifestations, assemblées, processions, tous en rapport avec l'instabilité de cette période de transition. La compétence en ce domaine intimement lié à la protection des droits de l'homme relève, aux termes de l'article 27 (D) de la loi de la République d'Arménie sur l'autonomie locale, du chef du district qui, dans l'exercice des fonctions lui sont déléguées par l'Etat, tranche les problèmes touchant à l'autorisation des réunions, assemblées, manifestations et processions dans les conditions fixées par la loi.

66. L'article 25 de la Constitution de la République d'Arménie proclame le droit de chacun de s'associer avec d'autres personnes y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer.

67. D'après les données fournies par le ministère de la Justice de la République d'Arménie avant l'entrée en vigueur des exigences posées par la loi portant « Mise en oeuvre du code civil de la République d'Arménie », les associations nationales suivantes ont été enregistrées auprès du ministère de la Justice:

- Communauté juive d'Arménie,
- Association syrienne « Atur »,
- Union républicaine des grecs d'Arménie « Ponti »,
- Conseil des intellectuels kurdes de la République d'Arménie,
- « Comité Kurdistan »,
- « Union nationale des Yédizes »,
- Conseil des croyants orthodoxes,
- Centre culturel juif « Menorah »,
- Organisation non-gouvernementale des Grecs d'Arménie et Artsakh,
- « Patriada » des Grecs d'Arménie,
- « Union des nations de la République d'Arménie »,
- Communauté « Agbiur » des Allemands de la République d'Arménie,
- Fédération « Ukraine » des Ukrainiens d'Arménie,
- Fédération grecque d'Arménie,
- Union de bienfaisance des Russes « Beriozka »,
- Organisation non-gouvernementale de bienfaisance de coopération des Polonais « Polonia »,
- Communauté kurdo-yézide,
- Communauté grecque « Phaeton »,
- Centre slave de la culture, du sport et de la santé,
- Union nationale des Yézides du monde,
- Centre de jeunesse syrien « Ashur »
- Communauté grecque de Vanadzor « Ponti »,
- Communauté grecque d'Alaverdi « Romeos »,

- Communauté grecque d'Anastas,
- Communauté des Biélorusses arméniens d'Erevan « Biélorussie »,
- Communauté grecque de Noyemberyan « Olympus »,
- Congrès de l'organisation non-gouvernementale culturelle des communautés russes de la République d'Arménie,
- « Comité national des organisations non gouvernementales Yézides »⁹

⁹ 13 organisations non gouvernementales ont été enregistrées sur la base des dispositions de la loi portant mise en oeuvre du code civil de la République d'Arménie

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations

68. L'article 23 de la Constitution de la République d'Arménie reconnaît à chacun le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté d'exercice de la religion ou de la confession ne peut être limitée que par la loi, dans les conditions posées à l'article 45 de la Constitution. Aux termes de cet article, certains droits de l'homme et libertés, à l'exception de ceux visés aux articles 17, 19, 20, 39 et 41 à 43 de la Constitution, peuvent faire l'objet de restrictions temporaires conformément à la loi en cas d'état de siège ou dans les circonstances énoncées au paragraphe 14 de l'article 55 de la Constitution.

69. On a déjà évoqué aux points 46 et 47 du présent rapport les questions liées à la liberté de religion.

70. En République d'Arménie l'Eglise est séparée de l'Etat. L'autorité étatique (Conseil national aux affaires religieuses) habilitée par le gouvernement de la République d'Arménie règle les relations entre l'Etat et les organisations religieuses.

71. Les dispositions de la loi arménienne sur la liberté de conscience et les organisations religieuses de la République d'Arménie précisent que lesdites organisations religieuses ne peuvent recevoir de fonds de la part de centres situés en dehors du territoire arménien. Par ailleurs, d'autres dispositions prévoient que les organisations religieuses ne peuvent pas être financées par des partis politiques ni financer ces derniers. Il résulte de ces dispositions qu'il n'existe pas d'organisation religieuse financée par l'Etat ou soutenue financièrement ou d'une autre manière, directe ou indirecte, par la République d'Arménie. La loi précitée énonce les sources de financement des organisations religieuses ainsi que les fins auxquelles ces fonds peuvent être affectés.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

72. Dans son article 24, la Constitution de la République d'Arménie confirme l'un des principaux droits de l'homme. Aux termes de cet article, toute personne a le droit de faire valoir ses opinions. Nul ne peut être forcé à se rétracter ou à changer d'opinion, toute personne jouit de la liberté de parole, y compris celle de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées par le biais de tout moyen d'information, sans considération de frontières.

73. Dans la République d'Arménie, s'appliquent la loi sur les médias et la loi sur la radio et la télévision, adoptées le 9 octobre 2000 (et dont certaines dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution). Cette dernière loi précise le statut des compagnies de radio et de télévision, leurs conditions de création et de gestion, etc.

74. L'article 5 de la loi sur la radio et la télévision dispose que la langue de diffusion des programmes est l'arménien sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Les programmes télévisés, films ou documentaires, dessins animés ou feuilletons en langue étrangère sont diffusés avec une traduction/interprétation simultanée en arménien. Les minorités nationales disposent d'une heure d'antenne hebdomadaire à la télévision publique et d'une heure quotidienne à la radio.

75. L'article 8 de la loi arménienne sur l'audiovisuel dispose que, sur le territoire arménien, les textes écrits diffusés à l'antenne sont diffusés en arménien et dans toute autre langue en fonction des possibilités techniques. L'article 10 de cette loi précise les principes commandant les activités de diffusion:

- a) égalité de droits des usagers des services de diffusion,
- b) assurer, à travers les moyens techniques et les réseaux de diffusion, la confidentialité et la liberté de la diffusion des programmes,
- c) protection, par l'Etat, a travers les moyens techniques et les réseaux de diffusion, du positionnement des satellites de diffusion et des fréquences.

76. En ce qui concerne la presse écrite, on fera observer qu'il y a 10 revues et journaux publiés en langue russe. D'après les données fournies par le ministère de la Justice de la République d'Arménie, en 1999, les publications suivantes (quotidiens et revues) des minorités nationales étaient déclarées auprès de ce ministère:

1. « Russkiy dom » (communauté russe),
2. « Dnipro » (fonds de bienveillance ukrainien),
3. « Ria taza » (communauté kurde),
4. « Voix des Yézides » de l'Union nationale,
5. « Barekamutyun » (amitié kurdo-arménienne),
6. « Botan » (comité Kurdistan),
7. « Shangal » (communauté nationale des Yézides),
8. « Sinchar » (communauté de l'amitié kurdo-yézide),
9. « Kohelet » (communauté juive),
10. « Panagia », revue mensuelle.

A l'heure actuelle, les publications suivantes des minorités nationales sont déclarées:

1. « Dnipro-Slavutich », revue hebdomadaire de la fédération ukrainienne de l'Arménie, « Ukraine », fondée le 12 février 2001,
2. « Kohelet », revue officielle de la communauté juive d'Arménie, fondée le 25 décembre 2000,
3. « Lalsh », revue de l'organisation non gouvernementale de la « Communauté nationale Yézide »), fondée le 19 décembre 2000.

77. L'Arménie compte actuellement 1116 publications, 193 compagnies de télévision et 55 stations de radio.

78. Il existe des programmes radiophoniques en géorgien, en kurde, en russe et en yézide. Les couples mixtes ont la possibilité d'écouter des émissions de radio en anglais, arabe, azéri, français, persan, turc. Au vu des relations commerciales et économiques avec l'Iran, la durée des programmes de radio en persan sera prolongée.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

79. Conformément à la loi sur la langue de la République d'Arménie, l'arménien est la langue officielle de ce pays. Comme on l'a mentionné à plusieurs reprises dans le présent rapport, il n'existe pas de discrimination puisque l'article 37 de la Constitution garantit le droit des minorités nationales de préserver et de développer leurs traditions culturelles, linguistiques et autres.

80. L'usage de la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives dans les régions peuplées d'un nombre suffisant de personnes appartenant à des minorités nationales sera admis; jusqu'ici toutefois, les autorités arméniennes n'ont pas eu de problème à cet égard car la plupart des minorités nationales connaissent l'arménien et le russe.

81. C'est le code de procédure pénale de la République d'Arménie qui prévoit les garanties reconnues aux personnes au cours du procès pénal. L'article 18 de la Constitution consacre le droit de chacun à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une fouille sauf dans les cas et d'après les modalités prévus par la loi. Une personne ne peut être détenue qu' en vertu d'une décision judiciaire et selon les voies légales. L'article 40 de la Constitution reconnaît à chacun le droit à l'aide juridictionnelle. Celle-ci est gratuite quand la loi le prévoit. Chacun a le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur dès son arrestation, sa détention ou sa mise en accusation.

82. Aux termes de l'article 130 du code de procédure pénale, l'arrestation ne peut excéder 96 heures et la mise en accusation doit intervenir dans ce délai. D'après l'article 136 c), l'autorité compétente en matière pénale communique au suspect ou à l'accusé les mesures d'instruction préparatoires qu'elle a prises à son égard et lui en remet immédiatement copie. En vertu de l'article 203, la personne doit être mise en accusation dans les 48 heures de la décision de l'autorité d'enquête et, en tout état de cause, avant sa comparution. L'autorité d'enquête vérifie l'identité de l'accusé et lui explique les motifs et le sens des accusations portées contre lui.

83. L'article 15 du code de procédure pénale prévoit que la procédure pénale se déroule en arménien. Au cours de la procédure pénale, chacun peut s'exprimer dans la langue qu'il connaît, l'autorité judiciaire étant tenue de s'exprimer en arménien. Sur décision de l'autorité judiciaire, les personnes qui participent à la procédure et ne connaissent pas la langue dans laquelle elle se tient ont le droit de se faire assister gratuitement par un interprète. Les documents officiels de la procédure visés par le code (y compris les décisions prises, mandat d'arrêt par ex.) sont

communiqués dans leur langue aux personnes qui en font l'objet si elles ignorent la langue de la procédure. Les documents rédigés dans une autre langue sont joints au dossier pénal, accompagnés d'une traduction en arménien.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

84. Conformément à l'article 58 du code du mariage et de la famille de la République d'Arménie, le prénom de l'enfant est fixé par consentement mutuel des parents, le deuxième nom est celui du père ou de la personne enregistrée comme père aux termes de l'article 57 du code. En vertu de l'article 59, le nom de famille de l'enfant sera celui des parents. Si les parents portent différents noms de famille, l'enfant portera celui du père ou de la mère, par accord des parents ou, à défaut, par décision de l'organe de tutelle.

85. La loi prévoit le droit de l'individu de garder ses prénom, second nom ou nom de famille ou d'en changer. L'article 22 du code civil dispose que le citoyen exerce ses droits et accomplit ses obligations sous son nom, dont les éléments sont le prénom, le deuxième nom et le nom de famille, comme il l'entend. Le citoyen a le droit de recourir à un pseudonyme (nom de fantaisie) dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. La personne qui a changé de nom a le droit de faire rectifier en ce sens les actes mentionnant son ancien nom. Le nom de la personne, de même que le changement du nom reçu à la naissance, sont enregistrés dans les conditions prévues pour l'enregistrement des actes de l'état-civil. Il est interdit d'exercer ses droits ou d'accomplir ses obligations sous le nom d'une autre personne.

86. La loi sur la publicité est entrée en vigueur le 30 avril 1996. La langue utilisée pour la publicité en Arménie est l'arménien. Si nécessaire, le message publicitaire peut s'accompagner d'un texte rédigé dans d'autres langues, en petits caractères. Cette disposition ne s'applique pas aux journaux, publications spéciales, marques commerciales ou marques de fabrique. Le texte publicitaire ne sera pas alors écrit en caractères plus petits que la variante dans l'autre langue. L'article 8 interdit la publicité pour non-respect des règles de convenance dans les cas suivants:

1. atteinte portée aux règles d'éthique générales et nationales,
2. recours à des expressions, comparaisons, photos, etc. insultantes, se rapportant à la race, la nationalité, la profession ou l'origine sociale, l'âge ou le sexe, la langue, la religion ou autre conviction.

La publicité devrait être diffusée dans des endroits habités par le moyen d'enseignes, annonces, posters, et d'autres moyens techniques. Les bureaux des autorités autonomes décideront de l'ampleur, de la qualité et de l'ordre de diffusion de cette publicité.

87. Le Conseil des Anciens est compétent, en vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur l'autonomie locale de la République d'Arménie, s'agissant des noms locaux traditionnels et des

noms de rue; il doit donner son accord lors de l'attribution ou du changement de nom des rues, avenues, places, parcs, établissements d'enseignements ou culturels des districts. L'article 5 de la loi sur la division administrative-territoriale dispose que le district composé d'une seule localité a le nom de celle-ci, le district composé de deux ou plusieurs localités, le nom de la localité ayant le plus nombre d'habitants.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, la modification des divisions territoriales de la République d'Arménie, des délimitations de quartiers, localités, districts, communes, centres administratifs, des frontières des provinces, la création de nouvelles communes ou localités, l'attribution ou le changement de nom des provinces, localités, quartiers, districts, communes, résultent d'un amendement à la loi, sur proposition du gouvernement de la République d'Arménie. On signalera que la modification du nom des localités doit viser à restaurer les noms historiques ou à renoncer à des noms étrangers ou trop usités et tenir compte de l'avis de la population concernée.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

88. Le droit à l'éducation tient une place de premier plan parmi les droits socio-économiques. L'article 37 de la Constitution garantit également les droits exposés en détail dans l'article 12 de la Convention-cadre.

89. L'article 35 de la Constitution consacre le droit de toute personne à l'éducation. Dans les établissements publics du secondaire, l'enseignement est gratuit. Toute personne a le droit de suivre des études supérieures ou spécialisées, gratuites et sanctionnées par des examens, dans des établissements publics. La loi précise les conditions de création et de fonctionnement des institutions d'enseignement privées.

90. La loi arménienne sur l'éducation précise les principes de la politique en matière d'enseignement ainsi que les aspects juridiques et financiers du système éducatif. .

91. Dans le cadre de la politique de l'Etat en matière d'éducation, il est important que la République d'Arménie déclare et garantisse le développement de l'enseignement en tant que facteur essentiel pour le renforcement de l'Etat. Cette politique repose sur l'école publique dont l'objectif premier est d'assurer que chacun reçoive une éducation fondée sur l'humanisme et bénéficie d'une formation professionnelle adéquate. L'Etat assure le maintien et le développement de l'enseignement à l'aide des crédits budgétaires fixés en conformité avec le programme adopté en ce domaine.

92. Dans le respect des principes de sa politique en matière d'enseignement (humanisme, formation d'une conception du monde digne de ce nom dans certains domaines, principes démocratiques, intégration dans le système d'enseignement international, laïcité et indépendance des institutions éducatives, disponibilité, continuité, etc.), la République d'Arménie garantit le droit à l'éducation sans considération d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de croyance, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de fortune ou de toute autre situation. Les restrictions apportées à ce droit en ce qui concerne l'enseignement professionnel sont établies par la loi. L'Etat facilite la participation de la diaspora arménienne au processus de l'éducation.

93. La loi sur l'éducation détermine le système d'enseignement, les critères de l'enseignement public, les programmes et les formes d'enseignement, les types d'établissements d'enseignement, les exigences communes en matière d'éducation dans l'ensemble de la République d'Arménie.

94. En ce qui concerne l'éducation préscolaire, il faudrait noter comme principaux sujets de préoccupation la communication dans la langue maternelle et la création des pré-conditions nécessaires à l'apprentissage des langues étrangères sur cette base.

95. Les institutions publiques d'enseignement dépendent de la République d'Arménie représentée par le gouvernement ou un organe public habilité. Le système d'enseignement du district relève du district agissant par le biais de l'autorité locale autonome. Les établissements privés peuvent être créés par une personne physique ou morale. La création des établissements publics résulte de l'approbation de leurs statuts par la personne publique qui les institue, celle des établissements privés, de la décision de leur fondateur. Ces établissements d'enseignement sont considérés comme dotés d'une existence légale dès qu'ils sont enregistrés auprès de l'autorité publique scolaire.

96. L'autorité publique scolaire doit veiller à la gestion du système éducatif et à la qualification du personnel enseignant et administratif.

97. Les établissements d'enseignement arméniens ont le droit de coopérer avec des institutions éducatives, scientifiques et autres dans le cadre de la législation arménienne et des traités auxquels l'Arménie est partie.

98. A l'heure actuelle, les différents niveaux de l'enseignement s'adressent à plus de 674 000 personnes dont la majorité fréquente des établissements publics. Cela représente plus de 20% de la population.

99. D'après les données fournies par le ministère compétent (1989-1999), le nombre total de crèches et de jardins d'enfants s'élève à quelque 856; ces établissements comptent environ 56604 enfants et 7785 pédagogues; leur budget est de 22,7 millions de drams arméniens; le nombre d'écoles secondaires est de 1459, avec 603 100 élèves environ pour 63 000 enseignants et un budget de 10326,1 millions. Il existe 26 établissements d'enseignement privés fréquentés par 1590 élèves. Les établissements d'enseignement professionnel et technique sont au nombre de 65 et accueillent 4200 élèves pour 1809 enseignants, leur budget étant de 476,2 millions de drams arméniens.

100. 1039 jeunes étrangers étudient en Arménie. En 1999, 307 se sont inscrits dans des établissements supérieurs, dont 39% de femmes.

101. Dans 98,1% des cas, l'arménien est la langue d'enseignement; 1,7% d'étudiants suivent les cours en russe et 0,2% dans une autre langue.

102. La loi sur la langue (17 avril 1993) prévoit que, dans les collectivités peuplées de minorités nationales, l'enseignement général peut être donné dans la langue maternelle de celles-ci dans le cadre des programmes étatiques et avec le soutien de l'Etat, l'apprentissage de l'arménien étant obligatoire. L'article 1 de ladite loi déclare que la République d'Arménie garantit aux minorités nationales le libre usage de leur langue sur leur territoire.

103. Outre les établissements secondaires, l'Arménie compte 3 écoles russes et une Université russo-arménienne (slave). Dans la plupart des écoles, on enseigne le russe. Il existe également des classes de russe dans 12 écoles. Dans les provinces comptant un nombre suffisant de kurdes, la langue kurde est enseignée dans certaines classes. Le grec est enseigné dans l'établissement secondaire N 74 d'Erevan et l'assyrien dans l'école N 8. L'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français font partie des langues enseignées à l'école. Il y a des chaires d'arabe, de persan et de turc à la Faculté des langues orientales de l'Université publique d'Erevan.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

104. L'article 35 de la Constitution arménienne précise que la loi règle la création et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement en Arménie. Comme on l'a indiqué au point précédent du présent rapport, ces établissements peuvent revêtir toute forme reconnue par la loi. Leur création résulte de la décision de leur fondateur et intervient lors de leur enregistrement. Les établissements privés peuvent être créés par une personne physique ou morale. Des institutions privées telles que des entreprises peuvent exercer une activité éducative au moyen d'une autorisation dès lors qu'ils remplissent les conditions d'octroi de celle-ci, touchant, par exemple, au nombre de pédagogues et d'enseignants, aux locaux d'enseignement et aux laboratoires, aux méthodes éducatives, aux bibliothèques, etc. L'autorisation d'exercice de l'activité enseignante est accordée par l'organe habilité à cet égard par les autorités compétentes en matière éducative, après examen par un comité d'experts. Cette autorisation doit être approuvée par le gouvernement arménien.

Article 14

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
- 3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en oeuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

105. Le droit d'une personne appartenant à une minorité nationale d'apprendre sa langue minoritaire vise à permettre la préservation et le développement de l'identité linguistique des minorités. La loi arménienne sur la langue contient une disposition en ce sens.

106. D'après les données fournies par le ministère de l'Education et des Sciences de la République d'Arménie, un certain nombre de langues étrangères sont enseignées dans les écoles d'Erevan: allemand, anglais, russe dans les écoles Nos 62 et 88, russe, anglais et français dans les écoles Nos 106, 133, 134, 141, 163, 186, 90, 91, 105, 116 et 152 et autres. Dans l'école n° 89 d'Erevan, outre l'anglais, le français et le russe, on enseigne également le géorgien. Dans l'école n° 74 d'Erevan, à côté de l'anglais, du français et du russe, on enseigne le grec et dans les écoles Nos 173 et 129, l'arabe. Dans les écoles Nos 78 et 59 d'Erevan, on enseigne l'anglais, le français, le persan et le russe et, dans l'école n° 83, l'anglais, l'italien et le russe.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

107. Pour ce qui est de la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, on voudra bien se reporter aux développements relatifs à l'article 6 (points 48-63).

108. Seule la situation économique préoccupante explique la difficulté de mise en oeuvre des droits des minorités nationales en matière sociale, dans les domaines de l'emploi, de la culture, de l'enseignement et de la santé où se concentrent les intérêts essentiels des minorités nationales. Le projet de loi sur les minorités nationales prévoit le libre exercice des droits politiques, économiques, sociaux, juridictionnels, ethniques, linguistiques, culturels et religieux de ces minorités, reconnaît le droit à l'éducation, etc. ... et contient des dispositions qui garantissent leur droit à la participation politique. A cette fin, un Service compétent pour les questions relatives aux minorités nationales sera mis en place au sein du gouvernement.

109. Un certain nombre d'amendements au code électoral tout comme à la Constitution sont actuellement en préparation. Il importe également de favoriser l'engagement des représentants des minorités nationales dans l'activité du gouvernement, de la justice et de l'administration locale. A l'heure actuelle, 15 représentants des minorités nationales détiennent des postes de responsabilité dans les villages, au sein des instances de l'administration locale. Il est prévu d'intégrer prochainement au niveau de l'administration régionale et locale des commissions et des structures adaptées. Les représentants des minorités nationales peuvent mettre sur pied des organes consultatifs publics dont la composition et la procédure de fonctionnement seront précisées par les organes compétents.

110. Le code électoral a été adopté le 17 février 1999. En vertu de la Constitution, les citoyens arméniens ont le droit de vote et celui d'être élu, indépendamment de leur appartenance nationale, raciale, sexuelle, linguistique, de leur religion, de leurs convictions politiques ou autres, de leur origine sociale, de leur fortune ou toute autre situation. Toute restriction apportée au droit de vote à cet égard sera passible de poursuites en vertu de la loi.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

111. En Arménie, aucune réforme territoriale n'est venue modifier la structure sociale de la population au cours de ces dernières années. La loi arménienne sur la division administrative-territoriale a tenu compte des particularités politiques, économiques, ethniques, linguistiques et autres lors de la mise en place de cette division.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

112. Pour les raisons que l'on sait, la République d'Arménie ne peut pratiquer actuellement de coopération transfrontalière qu'avec deux seulement des quatre Etats voisins (Géorgie et Iran).

113. La Convention de la CEI sur la protection des personnes appartenant à des minorités nationales proclame que « Chaque Partie contractante est tenue de reconnaître aux individus appartenant aux minorités nationales le droit d'établir sans entrave des contacts entre eux ainsi que celui d'établir des contacts avec les organisations de personnes et d'Etats dont elles partagent l'origine ethnique, la culture, la langue et la religion ».

114. Ce droit reconnu aux minorités nationales d'entretenir des contacts, y compris au-delà des frontières, implique l'obligation, pour l'Etat, de ne pas faire obstacle à ces contacts et de ne pas poursuivre les personnes en s'abstenant d'intervenir dans la mise en oeuvre de ce droit. Il ne peut être apporté de restriction à l'exercice de ce droit qu'en vertu de la loi et dans le respect des normes internationales.

115. L'article 7 de la convention précitée reconnaît le droit des minorités nationales de prendre part à des réunions et à des associations à des fins pacifiques. Cependant, il y a lieu d'indiquer que ce droit est lié à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention-cadre, selon lequel « les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international ». La première obligation de l'Etat est d'enregistrer les associations de minorités conformément à la loi et de leur donner les possibilités formelles et pratiques de mettre en oeuvre leurs objectifs. En même temps, les Etats peuvent accorder aux associations de minorités une aide directe ou certains privilèges. La République d'Arménie a déjà reconnu de telles possibilités dans sa législation et ne fera pas obstacle à l'application du droit mentionné. Le budget de l'Etat pour l'année 2000 a prévu 10 millions de drams au profit des minorités nationales. Un montant du même ordre est envisagé par le budget pour 2001.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

116. La République d'Arménie a signé des accords bilatéraux et multilatéraux (d'amitié et de coopération) avec d'autres Etats, les Etats voisins notamment, en vue de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

117. Ces accords bilatéraux (d'amitié et de coopération) contiennent certaines clauses essentielles touchant directement à la protection des droits des minorités nationales. C'est ainsi que l'article 8 de l'Accord avec la Fédération russe, l'article 20 de l'Accord avec la Grèce, l'article 14 de l'Accord avec la Roumanie, l'article 9 de l'Accord avec la Bulgarie, l'article 5 de l'Accord avec le Kazakhstan, l'article 8 de l'Accord avec le Liban, les articles 5 et 6 de l'Accord avec l'Ukraine comportent des dispositions quant à la création des conditions nécessaires au maintien et au développement de l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités nationales habitant sur le territoire de chacun des deux Etats respectifs ainsi qu'à la mise en oeuvre de mesures adéquates.

118. Ces accords tiennent compte des relations d'amitié traditionnelles et particulières unissant les deux nations au cours de l'histoire. Reconnaisant l'importance de certaines obligations posées par des instruments internationaux, les Etats s'engagent à coopérer sur la base de l'amitié et de la confiance mutuelle et de signer d'autres accords si le besoin s'en fait sentir.

119. La République d'Arménie a signé l'Accord d'amitié, de coopération et de sécurité mutuelle avec l'Etat voisin de Géorgie le 19 mai 1993. Aux termes de l'article 7 dudit accord, « les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales tout comme l'exécution des obligations vis-à-vis de l'Etat sont essentiels à la protection de la paix, de la justice, de la stabilité et de la démocratie au sein de la République d'Arménie et de la Géorgie ».

120. L'Accord d'amitié et de coopération signé entre la République d'Arménie et la République de Grèce énonce les engagements suivants: la République d'Arménie et la République de Grèce, conscientes de ces valeurs communes que sont la démocratie et la liberté, conviennent de coopérer en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans le cadre des organisations internationales compétentes (article 20 de l'accord). Cet accord proclame que « la République d'Arménie et la République de Grèce s'engagent à créer les conditions nécessaires et à mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent aux fins de la protection et du développement de l'identité ethnique, culturelle et religieuse des citoyens grecs vivant dans la République d'Arménie et des citoyens Arméniens vivant dans la République de Grèce, dans le respect des normes internationales. Les Parties s'engagent à soutenir, au plus haut niveau, les activités publiques, religieuses, culturelles, éducatives, sportives et charitables de la communauté grecque en Arménie et de la communauté arménienne en Grèce ».

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

121. Conformément aux principes essentiels du droit international que sont les notions de *Pacta sunt servanda* et *bona fide*, la République d'Arménie considère de son devoir de respecter et de mettre en oeuvre les dispositions et les principes de la présente Convention, en ne leur apportant que les seules restrictions et exceptions que prévoient les instruments internationaux, et en particulier la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

122. Les articles 44 et 45 de la Constitution arménienne fixent le cadre dans lequel s'exercent ces droits et précisent les cas dans lesquels il peut y être dérogé. Une telle situation s'est présentée le 26 septembre 1996 lorsque le Président de la République d'Arménie, faisant usage du pouvoir que lui reconnaît la Constitution, a pris les mesures prévues à l'article 55, paragraphe 14, de la Constitution et écarté ainsi provisoirement, conformément aux dispositions de l'article 45, certains droits de l'homme et du citoyen, à l'exception des articles 17, 19, 20, 39 et 41 à 43 de la Constitution. Les restrictions ainsi apportées aux droits de l'homme l'ont été toutefois dans le cadre de la loi et le respect des normes de droit internationales.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou à d'autres minorités.

123. L'article 48 de la Constitution de la République d'Arménie pose l'obligation de chaque personne de soutenir la Constitution et les lois de la République d'Arménie ainsi que de respecter les droits, les libertés et la dignité d'autrui. L'exercice des droits et des libertés ne saurait permettre de renverser de manière violente l'ordre Constitutionnel, d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse ou bien à la violence et à la guerre.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

124. Aux termes de la Constitution arménienne, les droits et libertés des minorités nationales s'apprécient dans le contexte des droits de l'homme et des libertés en général. Les droits et libertés des minorités nationales seront entendus conformément aux dispositions correspondantes de la la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou de ses Protocoles dès l'entrée en vigueur de ces instruments en Arménie.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

125. La République d'Arménie ne connaît pas cette situation. Lors de la ratification de cette Convention-cadre, elle n'a pas fait de déclaration quant à l'application territoriale de la Convention-cadre. Cette dernière s'applique donc à l'ensemble du territoire de la République d'Arménie.